

COLLECTION DROIT PUBLIC POSITIF

dirigée par Louis Favoreu

André ROUX

**LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE
DANS LES RAPPORTS ENTRE L'ETAT
ET LES PARTICULIERS**

Préface de Jean-Claude VENEZIA



ECONOMICA

COLLECTION DROIT PUBLIC POLICE

dirigée par Louis Favoreu, Président de l'Université d'été de la Sorbonne

André ROUX

Dans la même collection

BÉGIN Jean-Claude

Le contrôle de la constitutionnalité des lois en République Fédérale d'Allemagne

LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ
FAVOREU Louis
* Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux
DANS LES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT
FAVOREU Louis (Textes et documents réunis et présentés par)
LES PARTICULIERS ET

LONG Marcou

Les Services du Premier Ministre

MICLO François

Le régime légal des départements d'outre-mer et l'unité de la République
Préface de Jean-Claude VENEZ

Publié avec le concours du
Ministère de l'Éducation Nationale



ECONOMICA

49, rue Héricart, 75015 Paris

8.F
51699
(6)

Dans la même collection :

BÉGUIN Jean-Claude

Le contrôle de la constitutionnalité des lois en République Fédérale d'Allemagne.

FAVOREU Louis (sous la direction de)

- Le domaine de la Loi et du Règlement.
- Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux.

FAVOREU Louis (Textes et documents réunis et présentés par)
Nationalisations et Constitution.

LONG Marceau

Les Services du Premier Ministre.

MICLO François

Le régime législatif des départements d'outre-mer et l'unité de la République.

COLLECTION DROIT PUBLIC POSITIF
dirigée par Louis Favoreu, Président de l'Université d'Aix-Marseille III

3h
13-14

PRÉFACE
André ROUX

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS LES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES PARTICULIERS

Préface de Jean-Claude VENEZIA

*Publié avec le concours du
Ministère de l'Éducation Nationale*



ECONOMICA

49, rue Héricart, 75015 Paris

DL-23-12-1983-36450

André ROUX

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
DANS LES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT
ET LES PARTICULIERS

Les Services du Premier Ministre

Préface de Jean-Claude VENEZIA

Publié avec le concours du
Ministère de l'Éducation Nationale



ISSN 0293-650X

© Ed. ECONOMICA, 1983

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution réservés pour tous pays.

PREFACE

L'étude de la protection de la vie privée dans les rapports entre l'Etat et les particuliers présente assurément l'intérêt qui s'attache aux questions d'actualité. Mais ce n'est pas pour sacrifier au goût du jour que Monsieur André Roux a choisi de consacrer à ce thème sa thèse de doctorat en droit.

Il s'agissait tout d'abord de combler un vide de la littérature juridique. Si les privatistes, en effet, avaient consacré des études nombreuses et de qualité à la protection de la vie privée, ils avaient, à titre essentiel, envisagé le problème dans les rapports entre particuliers ; quant aux publicistes, ils n'avaient dans leur majorité guère montré d'intérêt pour une question qui ne relevait pas à titre exclusif de leur discipline. Il s'agissait aussi d'évaluer le degré de libéralisme de la société française contemporaine dans la mesure où le respect de la vie privée est l'un des critères les mieux assurés de l'Etat libéral.

Il fallait à l'auteur quelque courage pour entreprendre cette étude. Se situant au confluent de la morale, des techniques et du droit et supposant que sous l'éclairage de la première, l'auteur sache tenir compte des progrès les plus récents des secondes pour montrer comment le troisième devait parvenir à les maîtriser, son sujet, sans préjudice des difficultés qui lui étaient propres, présentait celles qui sont le lot de toutes les études de libertés publiques et qui procèdent de leur caractère pluridisciplinaire : étude de droit public, certes, et au sens le plus large de ce terme mais aussi d'un droit pénal et d'un droit civil qui lui sont en la matière indissociablement liés. Difficultés propres au sujet également qu'il s'agisse de sa délimitation ou de sa présentation.

S'il est courant de parler de la vie privée, les désaccords surgissent dès qu'il s'agit de définir le contenu d'une notion relative dans le temps comme elle l'est dans l'espace ou selon les personnes considérées : la définira-t-on par opposition à la vie publique que l'on se demandera où commence celle-ci ? Comme un domaine inaccessible aux tiers sans le consentement de l'intéressé mais l'individu pourra-t-il subordonner à ce consentement l'immixtion de l'Etat dans sa vie privée ? Par son contenu alors ? Mais ici les certitudes sont difficiles : si la vie privée comporte un noyau dur, la vie familiale, par exemple, pour d'autres composantes, le doute sera permis.

On comprend dans ces conditions que le droit à la protection de la vie privée soit plus difficile à définir et à étudier que les droits particuliers qu'il englobe et qu'il transcende : secret des correspondances, inviolabilité du domicile ; d'autant qu'à la difficulté que l'on éprouve à définir le contenu de ce droit s'ajoute celle que l'on éprouve à définir sa nature : droit de la

personnalité, droit de l'homme, liberté publique ? Aux difficultés relatives à la délimitation du sujet, s'ajoutaient celles qui consistaient à présenter de façon claire et ordonnée le régime juridique de la vie privée dans ses rapports avec l'Etat. Tâche difficile car il fallait ici démêler un écheveau où s'entrelacent textes et jurisprudence, toutes disciplines confondues, où un principe aussitôt énoncé doit être assorti d'exceptions, où telle réglementation celle qui, par exemple, aura pour objet de protéger l'individu contre lui-même, pourra être présentée aussi bien comme une immixtion que comme une protection.

Les obstacles, on le voit, étaient nombreux. Ils n'ont point découragé l'auteur et l'on peut dire qu'il les a heureusement franchis.

Dans la mesure où une thèse de doctorat est révélatrice de la personnalité de son auteur, ceux qui connaissent Monsieur André Roux, ne s'étonneront pas de retrouver ses qualités dans le travail qu'il présente : le sérieux tout d'abord. Avec une conscience exemplaire, il s'est attaché à étudier les contributions à son sujet des différentes disciplines juridiques alors même que de par sa formation telle d'entre elles lui était peut-être moins familière que telle autre. Il n'est pas exclu que les civilistes ou les pénalistes aient quelque reproche à lui adresser mais la tâche est ingrate qui consiste à entreprendre l'étude d'un sujet se situant au carrefour de plusieurs disciplines et il restera assurément à Monsieur Roux plus que le simple mérite de l'avoir entreprise.

La rigueur intellectuelle aussi. Sans rien négliger qui soit utile à sa démonstration, l'auteur a su aller à l'essentiel, s'exprimer avec concision, ordonner ses développements.

La valeur d'une thèse de doctorat se mesure à la qualité de son apport à la littérature juridique. Comblant un vide et le faisant avec bonheur, Monsieur Roux, sans contexte, présente un travail de valeur.

Jean-Claude Venezia,

Professeur à l'Université de Droit, d'Economie
et de Sciences Sociales de Paris

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

A.J.D.A.	Actualité Juridique, Droit administratif.	Cons. Const. ou C.C.	Conseil Constitutionnel.
Ann. Univ.	Annales de l'Université (de...).	D.	Dalloz (recueil de jurisprudence).
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre civile.	D.H.	Dalloz hebdomadaire.
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre criminelle.	D.P.	Dalloz périodique.
B.O.D.G.I.	Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts.	D. Rép.	Dalloz répertoire.
C. civ.	Code civil.	D.-S.	Dalloz-Sirey (recueils fusionnés).
C. gén. imp. ou C.G.I.	Code général des impôts.	Dr. Fisc.	Droit fiscal (suivi du chiffre de l'année, du numéro de la revue et de celui du commentaire).
C. Pén.	Code pénal.	Dr. Soc.	Droit Social.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.	E.D.C.E.	Etudes et Documents du Conseil d'Etat.
C. proc. pén. ou C.P.P.	Code de procédure pénale.	Eod. loc.	Eodem locum.
C.A.	Cour d'Appel.	G.D.	Grandes Décisions du Conseil Constitutionnel.
Cass. civ.	Cour de cassation, chambre civile.	Gaz. Pal. ou G.P.	Gazette du Palais.
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle.	Gr. Arr. ou G.A.	Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative.
Cass. Réun.	Cour de cassation, chambres réunies.	J.O.	Journal Officiel, Lois et Décrets.
C.E.	Conseil d'Etat.	J.O. Déb. Ass. Nat. ou J.O. Déb. A.N.	Journal Officiel, Débats de l'Assemblée Nationale.
C.E., Ass.	Conseil d'Etat, Assemblée.	J.O. Déb. Ch.	Journal Officiel, Débats Chambre des Députés.
C.E., Sect.	Conseil d'Etat, Section.	J.O. Déb. Sén.	Journal Officiel, Débats du Sénat.
Concl.	Conclusions du Commissaire du gouvernement.	J.O. Doc. Parl.	Journal Officiel, Documents Parlementaires.

VIII

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

J.C.P.	Jurisqueleur Périodique (La Semaine Juridique).	Rev. Int. dr. pén.	Revue Internationale de droit pénal
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.	Rev. Sc. Crim. ou R.S.C.	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.
Mél.	Mélanges.	Rev. Sc. Fin. ou R.S.F.	Revue de Science Financière.
Op. cit.	Opere citato.	Rev. trim. dr. civ. ou R.T.D.C.	Revue trimestrielle de droit civil.
R.D.P.	Revue du Droit public et de la science politique en France et à l'étranger.	Rev. trim. dr. comm.	Revue trimestrielle de droit commercial.
Ref.	Référé.	Sir.	Recueil Sirey.
R.L.	Recueil des décisions du Conseil D'Etat statuant au contentieux et du Tribunal des Conflits et des jugements de sribunaux administratifs (Lebon).	Somm.	Sommaire.
Rev. Adm. ou R.A.	Revue administrative.	T.A.	Tribunal administratif.
Rev. Int. crim. et pol. tech.	Revue Internationale de criminologie et de police technique.	T.C.	Tribunal des Conflits.
		Trib. civ.	Tribunal civil.
		Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
		T.G.I.	Tribunal de Grande Instance.

INTRODUCTION *

«Dans l'Etat moderne, la vie privée est au cœur de la liberté».

A.F. Westin, (*Privacy and Freedom*, New-York, Atheneum, 1967, p. 350).

L'Homme a besoin d'intimité. Le philosophe Jean Lacroix a pu dire que «le secret et le privé sont nécessaires à la respiration même de la personne». L'intrusion dans la vie privée d'une personne ou la divulgation de faits qu'elle tient à garder secrets, en mettant en lumière la dichotomie qui existe souvent entre le rôle social qu'elle joue et son identité réelle peut aboutir à détruire son équilibre psychologique et par là même freiner l'épanouissement et le développement de sa personnalité. La protection du domaine personnel permet à l'individu de jouer plusieurs rôles sans que des informations contradictoires puissent être transmises à autrui. Cette conception découle de la théorie des rôles telle que l'ont développé Messieurs Müller et Kühlmann (1), selon laquelle chacun ressent la nécessité de se présenter sous des aspects différents au gré des circonstances. Le jeu des rôles étant nécessaire à l'adaptation de l'individu aux différents milieux qu'il fréquente, il faut éviter de porter à la connaissance des tiers des informations de nature à démasquer l'acteur. En effet, on a pu démontrer qu'il existait dans certains cas une relation directe entre la divulgation de secrets d'ordre privé et des dépressions nerveuses, voire des suicides.

La vie affective, également, se trouve atteinte par l'«invasion» de la vie privée. L'intimité est en effet essentielle à toute relation amicale ou amoureuse puisqu'elle en constitue le contexte privilégié. On peut ajouter que la vie spirituelle elle-même ne peut se développer que si la vie privée est à l'abri de toute intrusion intempestive. En effet, s'il a été dit : «... là où

* Cet ouvrage constitue la version allégée et actualisée d'une thèse pour le Doctorat d'Etat soutenue en juin 1980 à l'Université Aix-Marseille III, devant un jury composé de MM. les Professeurs J.C. Venezia, P. Kayser, J. de Lanversin et L. Dubouis. Que Monsieur Venezia qui m'a guidé dans cette recherche trouve ici l'expression de ma gratitude.

(1) Müller (P.J.) et Kühlmann (H.H.), «Les systèmes intégrés de banques de données, la comptabilité sociale et la vie privée», *Revue Internationale des Sciences sociales*, 1972, p. 619.

deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux», il a été dit aussi «Pour toi, quand tu veux prier, entres dans ta chambre la plus retirée, verrouille la porte...» (1).

S'il est vrai, comme l'a écrit Tchekov, que «chaque existence personnelle est fondée sur le secret», violer le secret de la vie privée, c'est attenter au fondement même de la personnalité humaine, c'est-à-dire la personnalité psychologique des individus.

Si le besoin d'intimité est inhérent à la personne humaine, si une vie privée à l'abri des intrusions non désirées et des indiscretions abusives permet à la personnalité de chacun de s'épanouir librement, la protection de la vie privée est également un critère déterminant du caractère libéral d'une société.

Comme a pu l'écrire Monsieur Schwartzberg, «le libéralisme c'est d'abord la non-ingérence de l'Etat dans la vie privée, le respect d'une sphère individuelle où chacun obéit à sa propre conscience» (2). On peut dire, a contrario, que lorsque la vie privée n'est pas respectée par l'Etat, soit parce que celui-ci s'y immisce continuellement, soit parce que la conduite des individus dans leur sphère d'intimité se trouve encadrée et régie par des normes contraignantes édictées par la puissance publique, la nature de l'Etat est d'essence totalitaire. En effet, l'une des caractéristiques majeures d'un Etat totalitaire est justement l'abolition de toute frontière entre vie sociale et vie privée, la volonté de régir non seulement les activités publiques mais aussi la vie privée des personnes. Le régime totalitaire, comme toutes les dictatures, «ne pourrait certainement pas exister sans détruire le domaine public de la vie, c'est-à-dire sans détruire, en isolant les hommes, leurs capacités politiques. Mais la domination totalitaire est un nouveau type de régime en cela qu'elle ne se contente pas de cet isolement et détruit également la vie privée» (3). Cette domination, qui se veut totale, s'efforce de briser l'individualisme et d'intégrer complètement l'individu à une société dont il deviendra une partie indistincte. Il apparaît donc, à l'évidence, que la protection de la vie privée est à la fois une condition et une garantie de la démocratie et du libéralisme.

Les raisons qui expliquent la nécessité d'une protection de la vie privée sont, peut-être, d'autant mieux perçues à l'heure actuelle que les menaces qui pèsent sur elle dans les sociétés développées revêtent une ampleur et une acuité particulières. L'accroissement sensible des dangers qui menacent la vie privée est dû principalement à deux facteurs : le progrès technique et le besoin de sécurité.

«La technique apporte avec elle de nouvelles servitudes pour rançon de celles dont elle nous délivre» écrivait Thierry Maulnier (4). Un sentiment lar-

(1) Mathieu, Traduction œcuménique de la Bible, 28 (20) et 6 (6) cité par P. Kayser, «Aspects de la protection de la vie privée dans les sociétés industrielles», *Mélanges G. Marty*, Toulouse, 1978, p. 727.

(2) In «Les libertés publiques», *Dossiers et Documents du Monde*, février 1975, p. 4.

(3) H. Arendt, *Le système totalitaire*, Paris, éd. du Seuil, 1972, p. 226.

(4) T. Maulnier, «Liberté et organisation», *Le Figaro*, 7 juillet 1970.

gement répandu prévaut depuis quelques années que certaines réalisations techniques peuvent être utilisées à des fins dangereuses pour les libertés individuelles et plus précisément pour la vie privée (1).

L'espionnage des individus se trouve largement facilité par les progrès de l'électronique, qui ont progressivement réduit à néant les défenses dont disposaient les personnes contre les indiscretions d'autrui. Les conversations téléphoniques peuvent être écoutées en établissant un branchement sur la ligne téléphonique d'une personne et même sans contact matériel avec celle-ci. Pour enregistrer des conversations autres que téléphoniques, il existe des microphones miniatures. Le contact avec la pièce où se trouve la personne dont on veut écouter une conversation peut être évité en utilisant un microphone parabolique avec un rayon laser. En projetant une onde infra-rouge sur la fenêtre d'une pièce il est possible d'entendre ce qui se dit à l'intérieur depuis une distance de 300 mètres, l'onde étant modulée par les paroles prononcées qui induisent des vibrations infinitésimales dans la vitre (2).

L'espionnage visuel est lui aussi facilité par l'existence d'appareils photographiques miniaturisés, faciles à dissimuler dans un appartement et qui peuvent être déclenchés de l'extérieur par un signal électronique ou automatiquement, par exemple lorsqu'une lampe est allumée ou un tiroir ouvert.

Non moins inquiétantes au regard de la vie privée sont les perspectives ouvertes par le développement et le perfectionnement des techniques informatiques (3). Les ordinateurs permettent de regrouper un nombre de renseignements sur les personnes pratiquement illimité (4), d'en obtenir de nouveaux

(1) Voir notamment le rapport de R.V. Jones, «La vie privée mise en péril par la technologie», in *Vie privée et droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1973, p. 185.

(2) Voir P. Juvigny, «Les réalisations scientifiques et techniques modernes et leurs conséquences sur la protection du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications», Rapport présenté au Troisième Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'Homme, Bruxelles, 30 septembre - 3 octobre 1970, *Vie privée et Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1973, p. 171.

(3) Voir, en particulier : G.B.F. Niblett, «L'information numérique et la protection des libertés individuelles», O.C.D.E., *Etudes d'informatique*, Paris, 1971, 2 ; G. Braibant, «La protection des droits individuels au regard du développement de l'informatique», *Rev. Int. droit comp.* 1971, pp. 793-817. F. Gallouedec-Genuys, «L'informatique et les libertés», *Problèmes politiques et sociaux*, n° 55, 15 janvier 1971 ; «Le droit au secret», Colloque d'Aix-en-Provence, *L'Informatique* n° 15, avril 1971 ; P.O. Lapie, «Les aspects contemporains des atteintes à la vie privée», *Revue des Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, premier semestre 1973, pp. 39-47. P. Laroque, «L'ordinateur et les libertés publiques», communication présentée au Congrès international «gestion automatisée et humanisme», Paris, septembre 1969 ; G. Messadié, *La fin de la vie privée*, Calmann-Lévy, Paris, 1974, 220 p. ; Commission Informatique et Libertés, *Rapport*, La Documentation française, Paris, 1975 ; OCDE, *Etudes d'informatique*, n° 10, «Questions d'ordre politique soulevées par la protection des données et des libertés individuelles», OCDE, Paris, 1976 ; A. Vitalis, *Informatique, Pouvoir et Libertés*, Economica, 1981 ; J. Frayssinet, *La Bureaucratique*, Berger-Levrault, 1981.

(4) C'est ainsi que, grâce à une technique de mémoire reposant sur l'utilisation du laser, il est possible de stocker sur 150 mètres de bande magnétique le contenu de douze pages d'informations sur chaque citoyen des Etats-Unis (A. Chouraqi, *L'informatique au service du droit*, Paris, P.U.F., 1974, p. 260).

par le traitement de ces renseignements, et de mettre les uns et les autres à la disposition d'utilisateurs en un temps très bref, et à un point quelconque de l'espace.

«L'ordinateur, avec sa soif insatiable d'informations, sa réputation d'infaillibilité, sa mémoire où rien ne peut être effacé, pourrait devenir le centre nerveux d'un système de surveillance qui transformerait la société en un monde de cristal, dans lequel notre foyer, notre situation financière, nos relations, notre santé physique et mentale seraient mis à nu devant n'importe quel observateur...» (1).

Sans aller jusqu'à la constitution d'un ordinateur central géant, qui relève actuellement du mythe, il est relativement simple et peu coûteux de procéder à l'interconnexion des fichiers existants, à partir d'un dénominateur commun, les identifiants, et de rapprocher ainsi des données éparses, de les traiter, ce qui permet d'obtenir d'autres informations grâce aux capacités de traitement de la machine. Ainsi, l'informatique peut rendre la vie privée de chacun presque complètement «transparente». Ce serait bien, alors, la «fin de la vie privée» (2).

Ce danger est d'autant plus aigu que la satisfaction du «besoin de sécurité» par l'Etat rend indispensable la collecte d'un nombre de renseignements sans cesse croissant sur la vie de chaque administré. «Les citoyens demandent chaque jour davantage à l'Etat de les protéger contre les calamités naturelles ou les aléas de la vie collective» (3). Ce besoin de sécurité est profondément ressenti par les sociétés modernes, et est même souvent poussé à l'excès. Une espèce d'«assurance tous risques» à la charge de l'Etat existerait au bénéfice de chaque citoyen, ce qui transformerait peu à peu la société en une vaste et globale institution de sécurité sociale. Cette aspiration à la sécurité absolue que l'on peut appeler le sécurisme (4), l'Etat ne peut parvenir à la satisfaire qu'en ayant une connaissance approfondie de la situation de chaque individu, ce qui l'amène inévitablement à s'immiscer dans le domaine de la vie privée des personnes. La sécurité porte donc en germe une limitation de la liberté de la vie privée. L'exemple le plus symptomatique est sans doute celui de la santé, domaine qui relève de la vie privée. La revendication quasi générale à davantage de sécurité dans le domaine sanitaire conduit l'Etat à rechercher et à traiter de plus en plus d'informations ayant trait à la santé des personnes. Il convient d'être conscient que le «sécurisme» est incompatible avec l'individualisme, avec l'autonomie complète de l'individu dans le domaine de sa vie privée. Le «sécurisme» conduit à ce qu'un écrivain a appelé la «dictature du social» (5).

(1) A. Miller, cité par G.B.F. Niblett, art. *précité*.

(2) Titre de l'ouvrage de G. Messadié, *précité*.

(3) C. Debbasch, *L'Etat civilisé*, Fayard, 1979, p. 160.

(4) F.P. Benoît, *La démocratie libérale*, P.U.F., 1978, p. 354.

(5) J.M. Geng, «Eloge de la dissimulation», *Le Monde* du 21 février 1979, p. 2.
«Que dissimule la revendication contemporaine de la transparence ?, *La dictature du social*, pas moins : il faut que tout soit patent, visible (donc contrôlable), il faut réduire

Il est certain que la conjugaison du progrès technique et du besoin de sécurité, parfois exacerbé, peuvent conduire à l'emprise totale de l'Etat sur la vie privée.

On doit pourtant constater que la nécessité de protéger la vie privée est reconnue tant par l'opinion publique (1) que par les juristes, qui sont nombreux à s'être penchés sur le problème de la protection de la vie privée en droit français (2). Cependant, aucune étude d'ensemble n'a jusqu'ici été consacrée au problème de la protection de la vie privée dans les rapports entre l'Etat et les particuliers. Cette lacune peut s'expliquer par le fait que les spécialistes du droit privé considèrent que ce sujet relève du droit public, ce qui les amène à l'exclure du champ de leurs études. Quant aux spécialistes du droit public, ils n'ont, dans leur majorité, guère montré d'intérêt pour la question, du fait peut-être qu'elle ne relevait pas exclusivement du droit administratif ou constitutionnel (3). Notre ambition consiste donc à tenter de combler

sans cesse la sphère du privé, il faut conduire pour qu'elle s'y éduque et s'y socialise, la différence singulière dans le sûr asile de la maison de verre [...] l'humanité s'emprisonne dans la visibilité obligatoire de l'étreinte sociale. Bientôt quartier de haute surveillance pour tous et par tous, bientôt liquidation absolue de l'espace privé, interdiction de rien cacher, jusqu'aux gestes les plus infimes, au regard étatique».

(1) En 1970, l'avocat parisien Henri Dussaud fondait une «Association pour la défense de la vie privée des personnes» et il publiait en 1974 en collaboration avec Anne Loesch un *Guide de la vie privée* (Paris, Hachette, 1974) dont le succès démontre qu'il répondait à une attente du public.

(2) On peut notamment citer : R. Badinter, «Le droit au respect de la vie privée», *J.C.P.* 1968, I, 2136 ; A. Decocq, «Rapport sur le secret de la vie privée en droit français», *Travaux de l'Association H. Capitant*, Dalloz, Paris 1976, pp. 467-486 ; D. Ferrier, *La protection de la vie privée*, Thèse, Toulouse, 1973, 259 pages dact. ; R. Gassin, «Vie privée», *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 1974 ; C. Geffroy, «Le secret privé dans la vie et dans la mort», *J.C.P.* 1974, I, 2064 ; M. Contamine-Raynaud, «Le secret de la vie privée», *L'information en droit privé*, Travaux de la conférence d'agrégation sous la direction de Y. Loussouarn et P. Lagarde, L.G.D.J., Paris, 1978 ; P. Kayser, «Le secret de la vie privée et la jurisprudence civile», *Mélanges R. Savatier*, Dalloz, Paris, 1965, pp. 405-422 ; «Aspects de la protection de la vie privée dans les sociétés industrielles», *Mélanges G. Marty*, Toulouse, 1978, pp. 725-747 ; R. Lindon, *La création prétorienne en matière de droits de la personnalité et son incidence sur la notion de famille*, Dalloz, Paris, 1974 ; «La presse et la vie privée», *J.C.P.* 1965, I, 1887 ; J. Malherbe, *La vie privée et le droit moderne*, Librairie du Journal des notaires et des avocats, Paris, 1968 ; L. Martin, «Le secret de la vie privée», *Revue trim. de droit civil*, 1959, pp. 227-256 ; G. Marty, «La protection de l'intimité de la vie privée par le droit pénal et le droit privé», *cours n° 787 de la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé*, session d'été, Amsterdam, 1969 ; R. Nerson, «La protection de l'intimité», *Journal des Tribunaux*, 1959, pp. 15-26 ; «La protection de la vie privée en droit positif français», *Rev. internat. de droit comparé* 1971, pp. 737-765 ; R. Sarraute, «Le respect de la vie privée et les servitudes de la gloire», *G.P.* 1966, I, p. 12.

(3) Monsieur Waline remarquait en 1948 que «la division de l'enseignement du droit selon les clivages établis une fois pour toutes entre droit civil, droit commercial, droit administratif, droit pénal, etc..., produit cette conséquence que certaines questions sont toujours laissées de côté comme relevant de la branche voisine» in : «Les rapports du droit administratif et du droit pénal», *Les Cours de Droit*, Paris, 1948, p. 3.

cette lacune en analysant le système de protection de la vie privée des personnes contre les atteintes de l'Etat dans ce domaine.

L'étude de la protection de la vie privée dans les rapports entre l'Etat et les particuliers conduit à envisager la nature des atteintes, licites ou non, que les autorités tant administratives que judiciaires, sont susceptibles de porter à la vie privée des personnes et à évaluer l'étendue et l'efficacité du système de protection existant. L'étendue et l'efficacité de la protection de la vie privée dépendent pour beaucoup, c'est évident, de la plus ou moins grande facilité avec laquelle l'existence d'un intérêt prépondérant sera admise. En d'autres termes, la protection de la vie privée se réduira à peu de chose si elle doit être écartée à tout moment au profit d'autres intérêts comme la liberté de l'information, la sécurité nationale, la défense de l'ordre public, la prévention des infractions, la poursuite des délinquants, la recherche de la vérité par les tribunaux, la lutte contre la fraude fiscale, la protection de la santé publique, etc...

C'est cette opposition entre l'intérêt de chaque personne à se retirer dans le secret et la tranquillité et d'autres intérêts également respectables qu'il convient de mettre en évidence, ce qui permettra de déterminer l'étendue et partant les limites de la protection actuelle.

A cet égard, il paraît indispensable de définir ce qu'il convient d'entendre par protection de la vie privée, l'expression, qui sert de clef de voûte à notre étude, n'étant a priori exempte ni d'imprécision ni d'ambiguïté. Il importe évidemment de se pencher sur cette définition préalablement à l'étude du système protecteur lui-même dont on ne peut apprécier l'efficacité et les limites qu'en fonction de la conception de la protection de la vie privée que l'on a adoptée initialement.

La notion de protection de la vie privée fera donc l'objet d'un chapitre préliminaire.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LA NOTION DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

«La vie privée court sous la vie publique, entretient, porte, supporte, nourrit la vie publique. Les vertus privées courent sous les vertus publiques. Le privé est le tissu même. «Publica» : les missions publiques ne sont jamais que des îlots et c'est le privé qui est la vie profonde».

Charles Péguy

La notion de protection de la vie privée exige, pour être convenablement cernée, qu'il soit répondu à deux questions : d'une part, sur quoi porte exactement la protection, autrement dit, quelle est le contenu de la vie privée ? D'autre part, quelle est la nature du droit au respect de la vie privée, élément fondamental du système de protection ?

SECTION 1

LA DÉFINITION DE LA VIE PRIVÉE

Les dispositions légales où l'on peut rencontrer l'expression de «vie privée» sont peu nombreuses (1). Le législateur, en tout cas, n'a jamais défini ce qu'il faut entendre par vie privée, même lorsqu'il proclame que «chacun a droit au respect de sa vie privée» (2). L'examen de la jurisprudence, surtout civile, permet de déterminer les frontières de la vie privée et les principaux éléments qui la composent.

(1) Voir, par exemple, l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi n° 70643 du 17 juillet 1970 (art. 22 et 23), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 1er.

(2) Art. 22 de la loi du 17 juillet 1970 précit. (art. 9, alinéa 1 du Code civil).

§ 1.- *Les contours de la vie privée*

On peut affirmer, de façon générale, que la vie privée est cette partie de la vie qui n'est pas consacrée à une activité publique et où les tiers n'ont en principe pas accès, afin d'assurer à la personne le secret et la tranquillité auxquels elle a droit.

1) *La vie privée opposée à la vie publique*

L'expression même de vie privée implique que soit exclu de son domaine tout ce qui appartient à la vie publique. Ainsi, pour le Professeur Kayser, le droit au respect de la vie privée «a pour fin d'assurer la paix et la tranquillité de cette part de la vie de toute personne qui n'est pas consacrée à une activité publique» (1). Même si elle est admise en droit, cette distinction ne va pas toutefois sans soulever certaines difficultés. Si la vie privée commence là où finissent les activités publiques, encore convient-il de déterminer où se situe la ligne de partage entre les deux. On ne fait finalement que repousser le problème puisqu'il faut alors indiquer ce que l'on entend par «activité publique». Pour Monsieur Badinter (2), les activités publiques peuvent se définir comme la participation de l'individu à la vie de la cité sous trois de ses aspects fondamentaux : «ses travaux, ses jeux, ses institutions». Relèveraient donc de la vie publique l'activité professionnelle, les loisirs, et l'activité liée à l'administration de la cité (service militaire, élections, activité politique, judiciaire, etc...). La même idée ressort d'un arrêt du T.G.I. de Grasse qui considère que «se trouvent généralement en dehors des frontières de la vie privée la part de la vie de l'individu qui se déroule nécessairement en présence du public, et sa participation à la vie publique de la cité» (3).

La vie publique concernerait donc «tout ce qui peut être relié à une activité ou à un problème d'ordre général» (4), c'est-à-dire tout ce qui a un retentissement politique, économique ou social. Le droit à l'information, l'emporte alors sur le droit au respect de la vie privée.

2) *La vie privée, domaine inaccessible aux tiers.*

Un élément déterminant de la définition de la vie privée est qu'il s'agit du domaine où autrui ne peut pénétrer sans le consentement de l'intéressé. Ainsi, pour Monsieur Rivero, «la vie privée est cette sphère de cha-

(1) P. Kayser, «Les droits de la personnalité, aspects théoriques et pratiques», *Rev. Trim. droit civil*, 1971, p. 466, n° 21.

(2) «Le droit au respect de la vie privée», *J.C.P.* 1968, I, 2136, n° 14. Voir aussi : L. Martin, «Le secret de la vie privée», article précit. p. 230.

(3) T.G.I. Grasse, 27 février 1971, Ref., *J.C.P.* 1971, II, 16734, obs. R. Lindon.

(4) A. Colombini, Note sous Crim. 3 mars 1949, *J.C.P.* 1949.II.4978.

que existence dans laquelle nul ne peut s'immiscer sans y être convié» (1).

Seuls peuvent pénétrer dans la «retraite» ou le «hâvre» d'une personne ceux que cette dernière aura admis à le faire. La sphère de la vie privée n'est pas étanche, son mur n'est pas infranchissable. A partir du moment où l'intéressé décide que telle information peut être partagée avec d'autres, il ne peut plus se prévaloir de l'inclusion de cette information dans le domaine de sa vie privée. Toutefois, il est capital de noter que l'individu reste libre de déterminer lui-même quand et avec qui cette information peut être partagée (2).

3) *La préservation du secret et de la tranquillité de la personne*

Les idées de secret et de tranquillité sont inhérentes à la vie privée.

a) *L'idée de secret* se rattache en effet étroitement à celle de vie privée, à tel point que la jurisprudence et la doctrine ont commencé par reconnaître un droit au secret de la vie privée avant de parler d'un droit au respect de celle-ci.

Dans l'affaire Dreyfus et autres contre Grégoire et Sapin (3), le tribunal correctionnel de Lyon a affirmé que le demandeur, Dreyfus, «est fondé à empêcher qu'une publicité indiscreète ne pénètre dans sa vie intime et ne trahisse le secret de ses croyances religieuses». La jurisprudence ultérieure a continué dans cette voie et a confirmé sa position dans l'arrêt relatif à l'affaire Marlène Diétrich en affirmant que «chacun a droit au secret de sa vie intime, élément du patrimoine moral de chaque individu» (4).

b) *L'idée de tranquillité* (ou de paix) est également inhérente à la vie privée. Ainsi, lorsque les juristes ont essayé de définir le droit au respect de la vie privée ils ont fait appel à cette notion : le juge Cooley, dès 1888, parlait du «Droit d'être laissé tranquille» (5) et le professeur Nizer mentionnait dans le même esprit «le droit de l'individu à une vie retirée et anonyme» (6).

D'ailleurs, généralement, ce que des demandeurs invoquent devant les tribunaux sous le nom de droit au respect de la vie privée, c'est le droit d'empêcher les agressions des tiers qui troublent le calme, la paix et la tranquillité de leur foyer. C'était le cas d'Anne Phillippe qui voulait préserver la tranquillité de son fils malade contre les agressions des journalistes (7).

(1) *Les Libertés publiques*, t. II, Paris, PUF, 1977, p. 66. Voir aussi : Cabannes, Conclusions sur Paris, 7^e ch., 15 mai 1970, Dalloz, 1970, p. 468 ; ainsi que : J. Carbonnier, Note sous Trib. correct. de Grasse, 8 février 1950, Dalloz, 1950, J. 712.

(2) Cf. notamment : Paris, 16 mars 1955, D. 1959, J. 295, et concl. Cabannes précit.

(3) Trib. corr. Lyon, 15 décembre 1896, D. 1897, II, 174.

(4) Paris, 16 mars 1955, D. 1955, J., p. 295 ; Voir aussi : Paris, 17 mars 1966, D. 1966 J, 749 ; Paris, 6 juillet 1965, G.P. 1966, 1. 37.

(5) «The Right to be let alone», *Colley*, Torts, 2^e éd., 1888, p. 29.

(6) *Michigan Law Review*, 1939, p. 526.

(7) Paris, 13 mars 1965, *J.C.P.*, 1965, II, 14223.

Ainsi, la protection de la vie privée vise à garantir le secret et la tranquillité de la part de la vie de chaque personne qui n'est pas consacrée à une activité publique.

§ 2.- *Le contenu de la vie privée*

— Le domaine principal de la vie privée est sans doute celui de la vie familiale (1), conjugale ou sentimentale (2). Ainsi, la relation des amours et des amitiés amoureuses a été jugée fautive, même lorsqu'il s'agissait de personnes jouissant d'une grande notoriété, (personnalité du monde du spectacle notamment) (3). De même, la divulgation de la naissance d'un enfant naturel d'une femme dont le nom est indiqué est considérée comme fautive (4).

— Plus généralement l'identité d'une personne relève de sa vie privée et ne doit pas être révélée si cette divulgation a pour conséquence de porter atteinte à sa paix et à sa tranquillité (5).

— L'image d'une personne fait certainement partie intégrante de sa vie privée, même si le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée doivent être distingués (6).

— Les conversations méritent d'être protégées dans la mesure où elles font partie de la vie privée des personnes. Ainsi, le Tribunal de Grande Instance de Paris a-t-il jugé que l'enregistrement abusif d'une conversation téléphonique de caractère privé sans le consentement de l'intéressé constituait une « atteinte au respect de l'intimité de la vie privée » (7).

— La santé d'une personne fait incontestablement partie de sa vie privée. Ainsi, la jurisprudence s'est-elle efforcée de protéger la vie privée des malades en

(1) Il en est ainsi des « renseignements relatifs aux ascendants, conjoints et descendants ». Cass. Civ. 2e ch., 14 novembre 1975 (affaire Chaplin), D. 1976, J, p. 421, note Edelman.

(2) Paris, 6 juillet 1965, G.P. 1966, 1, 39 (affaire Picasso) ; T.G.I. Paris, 3 juillet 1971, D. 1972, J, p. 47 (affaire de Closets) ; Paris, 16 février 1974, J.C.P. 1976, II, 18341, note Lindon (affaire J. Halliday).

(3) Paris, 7 avril 1965, G.P. 1966, 1, 40 et sur pourvoi, Cass. Civ. 25 Nov. 1966, Bull. Civ. no 929 (aff. France Gall) ; T.G.I. Paris, 1e ch., 2 juin 1976, 1e espèce, D. 1977, J, p. 368 (aff. Caroline de Monaco) ; Paris, 17 mars 1966, D. 1966, J., 749 (aff. Trintignant) ; T.G.I. Paris, 13 avril 1970, G.P. 1970, 2, 150. (aff. Catherine Deneuve) ; T.G.I. Paris, 8 juillet 1970, J.C.P. 1970, II, 16550, Note Lindon (aff. G. Russié) ; T.G.I. Paris, 8 mai 1974, D. 1974, J, P. 531, note Lindon (aff. Birkin-Gainsbourg).

(4) T.G.I. Paris, 7 novembre 1968, J.C.P. 1969, II, 14931, note L.L.

(5) Paris, 15 mai 1970, D. 1970, J, 466, concl. Cabannes et note H.M. (Aff. J. Ferat), T.G.I. Paris, 1ere Ch. 2 juin 1976, D. 1977, J., p. 368, note R. Lindon, (aff. de Grimaldi).

(6) Cf. J. Ravanais, *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, Bibliothèque de Droit privé, n° 153, LGDJ, 1980.

(7) T.G.I. Paris, Ref. 11 juillet 1977, Léon Zitronne c. Assoc. Les Amis de la Terre, D. 1977, J., p. 700.

condamnant la divulgation de la maladie d'un enfant (1). De même, la divulgation d'une malformation ou d'une opération esthétique (2), celle d'une maladie mentale (3) sont des atteintes à la vie privée.

— Le patrimoine et les revenus d'un particulier sont considérés comme des éléments de sa vie privée. C'est ainsi qu'un journal a pu être condamné pour avoir relaté des opérations immobilières effectuées par un officier ministériel (4). De même, le Tribunal d'instance de Lyon a estimé que le non-paiement des charges correspondant au chauffage de son appartement par un locataire en litige avec son propriétaire relève de la vie privée du locataire (5).

— Les opinions politiques et religieuses font aussi partie du domaine de la vie privée. On peut citer en ce sens deux décisions jurisprudentielles : celle de la Chambre d'accusation de Toulouse du 26 février 1974 (6) et celle du Tribunal de Grande Instance de la Seine du 18 mai 1966 (7).

— En ce qui concerne la vie professionnelle, la jurisprudence n'admet pas qu'elle constitue un élément de la vie privée (8). De même, il faut exclure du domaine de la vie privée tout ce qui concerne le secret des affaires commerciales et industrielles (9).

Enfin, il importe de remarquer que la vie privée d'une personne ne contient pas forcément des éléments qui sont relatifs à elle seule. En effet, on a pu affirmer l'existence d'une «vie privée familiale» commune à un certain nombre de personnes (époux, parents, enfants). Ainsi, la jurisprudence a-t-elle pu affirmer que les atteintes à la vie privée d'une femme mariée constituaient également des atteintes à la vie privée de son mari (10). Dans le même sens, le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que «quelle que soit la personne, les renseignements relatifs à ses ascendants, conjoints et descendants relèvent en tout état de cause de sa vie privée» (11).

(1) Cass. Civ. 2e ch., 12 juillet 1966, D. 1967, J., p. 183, Note Minim (aff. G. Philippe) ; Paris, 13 mars 1965, J.C.P. 1966, II, 14222 (aff. A. Philippe).

(2) T.G.I. Seine, 25 juin 1966, J.C.P. 1966, II, 14875 (2e espèce) ; T.G.I. Paris, 20 juin 1973, D. 1974, J., p. 766 (1^e espèce) (aff. Jacqueline Huet).

(3) C.E., Ass. 13 février 1976, *Sieur D.*, J.C.P. 1976, II, 18388.

(4) Aix-en-Provence, 3 février 1975, D. 1975, somm. 12.

(5) Cité par M. Richevaux, obs. sous Cass. Civ., 1ère ch., 12 octobre 1976, J.C.P. 78, II, 18989.

(6) J.C.P. 1975, II, 17903.

(7) Inédite, citée par R. Badinter, art. précit., n° 11.

(8) T.G.I. Paris, réf., 7 avril 1973, J.C.P. 1973, II, 17561 ; T.G.I. Paris, réf., 23 janvier 1971, J.C.P. 1971, II, 16758, note J.J. ; T.G.I. Bayonne, 29 mai 1975, réf., J.C.P. 1976, II, 18495, note Bonnais.

(9) En ce sens : M. Crémieux, «Le secret des affaires», in *L'information en droit privé*, Paris, L.G.D.J., 1978, pp. 458-459 ; R. Lindon, «Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives à la vie privée», J.C.P. 1970, I, 2357, n° 28.

(10) Cass. civ. 2e ch., 26 novembre 1975, D. 1977, J. p. 33, note R.L. Voir également T.G.I. Marseille, 13 juin 1975, D. 1975, J. p. 643, note R. Lindon.

(11) T.G.I. Paris, 1ère ch., 16 janvier 1974, D. 1976, J.p. 120, note R. Lindon. Voir également : T.G.I. Paris, ref. 16 nov. 1976, J.C.P. 1977, II, 18701, note R.L.

SECTION 2

LA NATURE DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

La protection de la vie privée est consacrée aussi bien par le droit interne que par le droit international. L'un des aspects les plus importants de cette protection consiste en la reconnaissance d'un droit au respect de la vie privée.

C'est ainsi que la loi n° 70.643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (1) consacre le droit au respect de la vie privée en insérant dans le Code civil un article 9 nouveau dont l'alinéa 1 dispose que «chacun a droit au respect de sa vie privée». Ce texte est à rapprocher de la formulation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 par dix huit états membres du Conseil de l'Europe, dont la France, qui se présente ainsi : «toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance».

Le droit au respect de la vie privée se trouve ainsi consacré à la fois comme un droit de la personnalité et comme un droit de l'Homme. En outre, on peut aujourd'hui parler de la liberté de la vie privée en tant que liberté publique.

§ 1. *La consécration du droit au respect de la vie privée comme droit de la personnalité*

La loi du 17 juillet 1970 n'a pas créé ex-nihilo un système protecteur de la vie privée. Mais celui qui existait auparavant était insuffisant sur le plan pénal comme sur le plan civil.

Sur le plan pénal, le secret professionnel (art. 378 du C. Pénal), le secret des correspondances (art. 187 du C. Pén.), le principe de l'inviolabilité du domicile (art. 184 du C. Pén.), la répression de la diffamation et de l'injure (art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944) concourent en partie à assurer une protection de la vie privée.

Sur le plan civil, le législateur du XIX^e siècle avait apporté des restrictions «aux vues sur la propriété de son voisin» (art. 675 à 680 du C. Civil) et à la publicité du contrat de mariage afin de préserver le secret des affaires de famille (art. 1394 du C. Civil modifié par la loi du 10 juillet 1850). Il avait également interdit la relation dans la presse des débats de l'instance en divorce (art. 239 du C. Civil modifié par la loi du 18 avril 1886). De même la publicité de certaines énonciations des actes de l'état civil s'est trouvée limitée.

Mais c'est surtout le juge qui depuis plus d'un siècle s'était attaché à développer la protection de la vie privée (2). Parmi les procédés mis en œuvre le plus

(1) J.C.P. 1970, III, 36850.

(2) La première décision touchant à la défense de la vie privée semble celle relative à l'affaire Félix C. O' Connel, Trib. civil de la Seine, 16 juin 1858, D. 1858.3.62.

important a sans doute été celui de la réparation du préjudice moral (1). Par la suite, la notion d'atteinte a un droit subjectif (2) s'est trouvée dégagée (3). Cette reconnaissance a pour conséquence que toute atteinte devient condamnable en tant que telle, sans qu'il y ait lieu pour la personne concernée de prouver un quelconque préjudice.

Si le droit au respect de la vie privée est un droit subjectif et entre dans la catégorie des droits de la personnalité, s'y attachent alors certains caractères juridiques propres à ces droits. Ainsi, le droit à la vie privée apparaît comme général, absolu, extrapatrimonial. Il est général dans le sens où toute personne est a priori dotée de ce droit. On dit qu'il est absolu parce qu'il s'impose au respect de toute personne et parce que «seul le titulaire du droit est le maître de la divulgation des secrets de sa vie privée» (4). Il est extrapatrimonial parce qu'il n'a pas lui-même de valeur pécuniaire, puisque son principal but est d'assurer la protection d'intérêts moraux (5). Il est également inaliénable et imprescriptible. Son titulaire ne peut pas renoncer à ce droit totalement et définitivement, puisqu'une telle renonciation serait absolument nulle. «Abandonner pour toujours sa vie privée aux professionnels de l'information ou de l'indiscrétion serait aussi contraire à la liberté de l'individu que de céder à vie sa force de travail, ou pour un auteur aliéner tous ses droits sur ses créations à venir» (6). Il est, alors, indissolublement attaché à son titulaire.

L'appartenance du droit au respect de la vie privée à la catégorie des droits de la personnalité a également pour conséquence qu'il est opposable «erga omnes», aussi bien à l'encontre des particuliers que de l'Etat (7).

§ 2. *Le droit au respect de la vie privée considéré comme un droit de l'homme*

La protection de la vie privée fut reconnue comme un Droit de l'Homme par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. L'article 12 de cette Déclaration dispose :

(1) J. Carbonnier, *Droit Civil*, t. IV, 6^e éd. (1969), Thémis, PUF, p. 307, n° 89.

(2) Un droit subjectif peut s'entendre comme «un pouvoir ayant un contenu déterminé mis au service d'intérêts de caractère social et exercé par une volonté autonome». P. Kayser, art. précit., *Rev. trim. droit civ.*, n° 7.

(3) Cf. T.G.I. Seine, 25 juin 1966, précité ; Paris, 17 mars 1966, précité.

(4) D. Ferrier, thèse précitée, p. 170.

(5) P. Kayser, art. précit., n° 3, p. 454.

(6) R. Badinter, art. précit., n° 12.

(7) Perreau, *Des droits de la personnalité*, *Rev. de dr. civ.* 1909, pp. 514-515. «Ces droits de la personnalité, souligne ainsi Amiaud, nous pouvons être amenés à en demander le respect à l'Etat, et la question des droits de la personnalité se pose par là même en droit public...». Amiaud, *Les droits de la personnalité*, Travaux de l'Assoc. H. Capitant, 1947, pp. 293, 294. En sens contraire, voir R. Nerson, art. précit., p. 740, n° 4.

«Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes».

La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, entrée en vigueur en décembre 1953 et à laquelle la France a adhéré le 3 décembre 1973 (1) dispose, quant à elle, dans son article 8 :

«Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi, et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

D'autres dispositions de la Convention européenne peuvent occasionnellement s'appliquer à la protection du droit au respect de la vie privée. L'article 6 garantit le droit à une bonne administration de la justice, et son paragraphe 1 prévoit qu'il peut être dérogé à la règle de la publicité des débats et des jugements dans divers cas, notamment pour protéger la vie privée des parties au procès.

Il convient de signaler que l'article 17 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 (2), reprend pratiquement les termes de l'article 12 de la Déclaration Universelle. L'article 18 du Pacte dispose en effet :

«Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes» (3).

Le problème se pose de savoir quelles conséquences découlent de la reconnaissance au niveau international du droit au respect de la vie privée comme Droit de l'Homme. Plus précisément, est-ce qu'un particulier, et notamment un citoyen français, peut se prévaloir des dispositions que nous venons d'examiner pour défendre sa vie privée, notamment contre l'Etat ?

(1) Loi n° 73-1227 du 3/12/1973 - J.O. 4 mai 1974, p. 4750.

(2) La loi n° 80.460 du 25 juin 1980 a autorisé l'adhésion de la France à ce pacte. Il est entré en vigueur à l'égard de la France le 4 février 1981 (cf. décret n° 81.76 du 29 janvier 1981 portant publication du pacte, J.O. 1er février 1981, p. 398).

(3) Cf. également art. 11, al. 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme signée le 22 novembre 1969 à San José de Costa Rica.

Tout d'abord, il découle du principe de supériorité des traités ou accords internationaux sur les lois, posé par l'article 55 de la Constitution de 1958, que la Convention européenne des droits de l'Homme et le Pacte relatif aux droits civils et politiques sont directement applicables par les juridictions françaises (1), mais il semble peu probable que les dispositions relatives à la vie privée contenues dans ces traités soient invoquées devant le juge, l'arsenal législatif français se trouvant à cet égard déjà pourvu.

Plus intéressante est la possibilité maintenant donnée à un citoyen français de saisir individuellement la Commission européenne des droits de l'Homme en cas de violation par l'Etat de l'article 8 de la Convention européenne (2), dans la mesure notamment où la jurisprudence de la Commission a une conception extensive du contenu du droit au respect de la vie privée : elle y englobe non seulement la protection des personnes contre la divulgation de leur vie privée et contre l'investigation dans celle-ci, mais également la liberté des relations personnelles et familiales, en particulier le droit pour les membres d'une même famille d'entretenir des relations aussi étroites qu'ils le désirent et de vivre sous le même toit (3).

Bien plus, la Commission a estimé que l'Etat doit introduire dans son ordre juridique des dispositions qui évitent l'ingérence de personnes privées dans la vie privée d'autres personnes et qu'il peut être tenu responsable des carences de sa législation lorsqu'elles entraînent la non-application de la Convention dans les rapports individuels (4).

Reste que les conditions de recevabilité de la requête individuelle, posées par les articles 26 et 27 de la Convention, sont assez strictes, si bien que la saisine de la Commission ne peut être qu'un moyen subsidiaire de protection de la vie privée (5).

(1) Parmi les décisions jurisprudentielles ayant accepté l'applicabilité directe de la Convention européenne, on peut citer : Cass. Crim., 3 juin 1975, Bull. Cass. n° 141, p. 332 ; Cour de Sécurité de l'Etat, 22 juin 1976, G.P. 1976, 2, 644. Cass. Crim. 30 juin 1976, G.P. 1976, 2, p. 699, note M.R. et J.C.P. 1976, II, 18435, note Mongin ; Trib. Corr. de Montpellier, 3 octobre 1977, G.P. 1978, 1, 219, note Pettiti ; C.E., 27 octobre 1978, Debout, D. 1979, I.R., p. 96.

(2) Il a fallu attendre le décret n° 81-917 du 9 octobre 1981 (J.O. p. 2783) pour que la France accepte le recours individuel devant la Commission, prévu par l'article 25 § 1 de la Convention.

(3) Voir : J. de Meyer, «Le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications dans les relations entre personnes privées (...)» in *Vie privée et droits de l'Homme*, op. cit., pp. 374-380 ; P. Kayser, «Aspects de la protection de la vie privée dans les sociétés industrielles», art. cit., p. 728.

(4) Ainsi l'Etat Belge a violé l'article 8 en ne permettant pas à un transsexuel de changer d'état-civil, ce qui l'oblige à expliquer aux tiers les raisons du décalage entre son identité apparente et son identité légale (Aff. D.V.O. contre Etat belge, Requête 7654/76, rapport du 1.3.78). Voir aussi à propos de l'établissement de la filiation naturelle, l'affaire Marcks contre Belgique (Requête 6833/4, rapport du 10.12.1977).

(5) Rappelons que la Commission ne peut être saisie, notamment, qu'après l'épuisement des voies de recours internes dans le délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive (art. 26 de la Convention).

Si une loi portait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, cette loi ne serait pas appliquée par le juge français s'il l'estime contraire à l'article 8 de la Convention, mais l'application de cette loi ne serait que suspendue. La loi pourrait s'appliquer à nouveau si les effets de la Convention cessaient ou si le juge en décidait autrement dans une autre affaire.

Par ailleurs, une telle loi ne pourrait être déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel au motif qu'elle n'est pas conforme à la Convention européenne (1).

§ 3. *La reconnaissance du droit au respect de la vie privée comme liberté publique*

Il apparaît que le droit au respect de la vie privée répond aux différents critères qui permettent de définir une liberté publique (2).

1) Il importe tout d'abord de préciser qu'une *liberté publique est un droit consacré par le droit positif*. Comme l'écrit Monsieur Rivero, «par «libertés publiques», on désigne des droits reconnus et aménagés — de façon plus ou moins libérale — par les autorités publiques : la notion se situe donc au plan du droit positif» (3). Cette caractéristique permet de distinguer les libertés publiques des droits de l'Homme qui relèvent davantage du droit naturel (4) et qui englobent les droits économiques et sociaux, eux-mêmes exclus de la catégorie des libertés publiques.

Le droit au respect de la vie privée, si l'on s'en tient à ce premier critère, s'apparente bien aux libertés publiques. Droit de l'Homme consacré en premier lieu par la Déclaration Universelle de 1948, il fait partie du droit positif français depuis la loi du 17 juillet 1970.

(1) Aucune disposition de la Constitution du 4 octobre 1958 ne reconnaît compétence au Conseil Constitutionnel pour juger de la conformité d'une loi interne au droit international. Celui-ci ne s'est d'ailleurs pas reconnu compétent pour juger de la conformité de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse à l'article 2 de la Convention européenne. (Décision du 15 janvier 1975, Interruption volontaire de grossesse, voir L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, Paris, Sirey, 1975, n° 30 et spécialement pp. 364-372).

(2) Voir sur cette notion : G. Morange, *Contribution à la théorie générale des libertés publiques*, thèse, Nancy, 1940 ; Ph. Braud, *La notion de liberté publique en droit français*, Paris, L.G.D.J., 1968, Préface de G. Dupuis ; J. Rivero, *Les Libertés publiques*, t. I, *op. cit.*, pp. 13-22.

(3) J. Rivero, *op. cit.*, p. 17.

(4) M. Rivero écrit en ce sens : «La notion de «droits de l'homme» (...) relève de la conception du Droit naturel. Selon cette conception, l'homme, parce qu'il est homme, possède un ensemble de droits, inhérents à sa nature, et qu'on ne peut méconnaître sans porter atteinte à celle-ci». Contra voir : Y. Madiot, *Libertés publiques et Droits de l'Homme*, Paris-New-York-Barcelone-Milan, Masson, 1976, pp. 16-19 ; J. Roche, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz (Mémento), 1974, p. 4.

Le second terme de l'expression «liberté publique», implique l'intervention de l'Etat, qui doit d'une part délimiter les libertés et d'autre part en assurer le respect. Cette double fonction, normative et sanctionnatrice, de l'Etat s'applique à toutes les libertés suffisamment importantes pour mériter d'être protégées. En ce sens toutes les libertés peuvent être qualifiées de publiques dès lors que leur mise en œuvre suppose l'intervention de l'Etat. Les libertés privées n'existent donc pas (1) : les libertés sont des libertés publiques, qu'elles concernent les rapports des individus entre eux ou leurs rapports avec l'Etat dès lors que celui-ci doit en énoncer le principe, en aménager le statut et en sauvegarder l'exercice.

2) *Le droit au respect de la vie privée confère un pouvoir d'autodétermination à son titulaire*, ce qui confirme sa qualification de liberté publique.

«La liberté d'un être c'est l'autodétermination de cet être» écrivait René Capitant (2). C'est un pouvoir que l'homme exerce sur lui-même, en vertu duquel il choisit lui-même son comportement personnel, et que les autres sont dans l'obligation de respecter en s'abstenant d'agir de manière à lui porter atteinte. La liberté de la vie privée se rattache à la catégorie des libertés publiques ayant pour objet de protéger l'autonomie des personnes notamment contre le pouvoir, et qui illustrent la doctrine libérale affirmant la primauté de l'individu sur le groupe. Dans les rapports entre l'Etat et les particuliers, la liberté de la vie privée comporte donc un devoir d'abstention à la charge de l'Etat. Tout d'abord l'Etat doit, en principe, s'abstenir de toute immixtion dans la vie privée des personnes. Il doit ensuite s'abstenir de divulguer les renseignements relatifs à la vie privée des personnes qui sont en sa possession.

La liberté de la vie privée constitue donc une «liberté-limitation» en ce qu'elle vise à mettre un frein aux empiètements de l'Etat dans le domaine réservé aux individus. Cette conception se rattache à l'idée de la «liberté-autonomie» (3) qui réside dans l'interdiction faite aux gouvernants de s'immiscer dans la sphère d'autonomie des individus ainsi que dans la part de l'existence individuelle non assujettie à l'autorité du groupe. Cette notion, qui se rattache au courant de pensée libéral (Montesquieu, B. Constant) traduit une vision essentiellement individualiste de la liberté.

3) Enfin, et surtout, *une liberté publique est un droit fondamental*, un droit qui revêt une importance particulière pour la personne. Le problème est de savoir comment distinguer le simple droit de la liberté publique.

(1) J. Rivero, *op. cit.*, p. 17.

(2) «Cours de Principes du Droit public», *Les Cours de Droit*, Paris, 1956-1957, p. 32.

(3) Par opposition à la «liberté-participation» qui consiste en la participation active des citoyens au pouvoir collectif. Sur cette distinction, voir G. Burdeau, *Les libertés publiques*, L.G.D.J., 1966, pp. 8-12.

Les libertés publiques sont des droits qui dans une société, à un moment donné, sont considérés comme fondamentaux par l'ensemble de la population, les droits fondamentaux étant ceux qui «doivent permettre l'épanouissement de la personnalité de chaque individu et assurer la dignité de la personne humaine» (1). Que le droit au respect de la vie privée soit un droit important, fondamental, nul ne peut le contester. C'est, sans doute, avec la sûreté, le droit qui assure le mieux à la personne son plein épanouissement et le maintien de sa dignité. On peut donc sans hésitation le qualifier de liberté publique, ce qui semble confirmé par la place du droit au respect de la vie privée dans la hiérarchie des normes.

On sait que le Conseil Constitutionnel a érigé en «principes à valeur constitutionnelle» un certain nombre de libertés dont la liste pour être déjà importante n'est pas moins susceptible de s'allonger encore, au point que M. le Doyen Favoreu a pu écrire qu'«en quelques années, la plupart des droits et libertés fondamentaux auront été «constitutionnalisés» par le Conseil Constitutionnel» (2). La liberté de la vie privée paraît avoir été, de manière indirecte, «constitutionnalisée», par son inclusion dans un principe constitutionnel plus large, celui de la liberté individuelle.

Le Conseil Constitutionnel avait été saisi le 21 décembre 1976 par des parlementaires qui contestaient la constitutionnalité d'un projet de loi, adopté par la seule Assemblée Nationale, donnant aux officiers de police judiciaire et, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire le pouvoir de procéder, même d'office, sur les voies ouvertes à la circulation publique, à la visite des véhicules et de leur contenu, en présence du propriétaire ou du conducteur. Dans leur argumentation les députés communistes estimaient notamment que ce texte portait atteinte au «principe du respect de la vie privée et du domicile» et mettait en cause «le secret de la correspondance», autant de principes «qui font partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la

(1) Y. Madiot, *op. cit.*, p. 17. Un certain nombre de propositions de lois relatives aux libertés ont d'ailleurs accordé une place éminente à la liberté de la vie privée. Cf. Prop. «De la liberté», art. 26 (n° 2080, A.N., annexe au procès verbal de la Séance du 27 décembre 1975) ; Prop. tendant à réviser le préambule de la Constitution de 1958 déposée par le groupe communiste, art. 8 (n° 2128, A.N., annexe au P.V. de la séance du 20 décembre 1978) ; Prop. de loi constitutionnelle sur les libertés et les droits de l'Homme élaborée par la Commission spéciale sur les libertés de l'A.N. (n° 3455, A.N., annexe au P.V. de la séance du 21 décembre 1977), art. 23, 24, 25. Voir aussi : *Liberté, libertés*, Réflexions du comité pour une Charte des libertés animé par R. Badinter, préface de F. Mitterrand, Paris, Gallimard 1976, p. 147.

(2) L. Favoreu, *Chronique constitutionnelle française*, «1977, année charnière : le développement de la saisine parlementaire et de la jurisprudence relative aux libertés et droits fondamentaux», *R.D.P.* 1978, p. 838. L'auteur cite parmi les droits et libertés «constitutionnalisés» : les libertés d'association (C.C. 16 juillet 1971), d'enseignement, de conscience (C.C., 23 novembre 1977), la liberté individuelle (C.C. 12 janvier 1977), la liberté d'avortement, le droit à la santé (C.C. 15 janvier 1975), les droits de la défense, du moins en matière pénale (C.C. 8 novembre et 2 décembre 1976), etc... Voir aussi : F. Luchaire, *Le Conseil constitutionnel*, Economica, 1980, pp. 190 et s.

République» (1). De leur côté, les députés socialistes faisaient grief au texte de méconnaître le principe de l'inviolabilité du domicile et de porter atteinte à la vie privée en autorisant la violation des correspondances contenues dans les véhicules fouillés (2).

Dans sa décision, rendue le 12 janvier 1977, le Conseil Constitutionnel déclare la loi non conforme à la Constitution comme portant atteinte «aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle», celle-ci étant «l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République» (3). Ainsi, la Haute-Juridiction a préféré déterminer comme fondement de sa décision de non-conformité la liberté individuelle plutôt que la liberté de la vie privée.

Monsieur Favoreu estime que le Conseil Constitutionnel a ainsi consacré une conception extensive de la liberté individuelle qui inclut la protection de la vie privée. Il est certain que la loi contestée ne portait, à proprement parler, atteinte «ni à la sûreté (pas d'arrestation ou de détention), ni à la liberté d'aller et venir (sauf pendant le laps de temps nécessaire à la fouille), ni à l'inviolabilité du domicile (l'automobile ne constituant pas un domicile selon la Cour de Cassation), ni au secret de la correspondance» (4). Mais ces différents principes, que Monsieur Burdeau inclut dans la liberté individuelle (adoptant ainsi une conception large de cette dernière) (5), se trouvaient tous mis en cause à des degrés divers par les dispositions de la loi en question. Il n'est donc pas étonnant que le Conseil Constitutionnel ait fait référence à la «liberté individuelle» en général, sans privilégier l'une de ses composantes par rapport à l'autre. En outre, on peut considérer l'automobile comme le siège temporaire de la vie privée. Cette conception paraît justifiée même si la Cour de Cassation s'est refusée à assimiler l'automobile au domicile qui, lui, constitue indéniablement un refuge de la vie privée. «On n'habite certes pas dans sa voiture, sauf cas exceptionnel, mais au volant, bien campé dans son siège, plus d'un français se sent et se dit chez lui». «... elle constitue plus d'une fois... le moyen d'une locomotion familiale où se retrouve, pour un temps de grâce,

(1) Cité par L. Favoreu, *chron. précit.*, p. 822.

(2) Voir L. Favoreu, *chron. précit.*, pp. 851-852.

(3) Sur cette décision, voir : L. Favoreu, *chron.*, *précit.*, pp. 821-825 ; J. Rivero, note à l'A.J.D.A. 1978, pp. 215-218 ; note L. Hamon et J. Léauté, *Dalloz* 1978, J, pp. 173-177. L'emploi du mot «garantis» au lieu de «reconnus» signifie sans doute que non seulement la liberté individuelle est un principe à valeur constitutionnelle mais que les garanties qui lui ont été accordées bénéficient elles aussi de cette constitutionnalisation. En ce sens : F. Granon, *Le Conseil constitutionnel et la liberté individuelle* : la décision du 12 janvier 1977, mémoire D.E.A., Aix en Provence, octobre 1978, p. 41, cité par L. Favoreu in : «Le Conseil Constitutionnel et la protection de la liberté individuelle et de la vie privée, à propos de la décision du 12.1.77 relative à la fouille des véhicules», *Etudes offertes à P. Kayser*, *précit.*, t. I, p. 415.

(4) L. Favoreu, *étude précitée*, p. 413.

(5) *Les libertés publiques*, *op. cit.*, p. 111.

- FRAYSSINET J., *L'Administration française et l'informatique*, Thèse, Aix-en-Provence, juillet 1975 ; *La Bureaucratie*, Berger-Levrault, 1981.
- GALLOUEDEC-GENUYS F. et MAISL H., *Le secret des fichiers*, Institut Français des Sciences Administratives, Cahier n° 13, Ed. Cujas, Paris, 1976.
- LOESCH A. et DUSSAUD H., *Guide de la vie privée*, Paris, Hachette, 1973.
- LINDON R., *La création prétorienne en matière de droits de la personnalité et son incidence sur la notion de famille*, Paris, Dalloz, 1974.
- MALHERBE J., *La vie privée et le droit moderne*, Librairie du Journal des Notaires et des Avocats, Paris, 1968.
- MESSADIE G. *La fin de la vie privée*, Calmann-Lévy, 1974.
- MEZGHANI N., *La protection civile de la vie privée*, Thèse, Université, Paris II, 1976.
- PATENAUDE P., *La protection des conversations en droit privé, Etude comparative des droits américain, anglais, canadien, français et québécois*, Paris, L.G.D.J. 1976.
- RAVANAS J., *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, Bibliothèque de Droit privé, n° 153, L.G.D.J. 1980.
- TRAVAUX DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Le Secret et le Droit*, t. XXV, 1974 (Journées libanaises), Paris, Dalloz, 1976.
- VELU J., *Le droit au respect de la vie privée*, Travaux de la Faculté de droit de Namur, n° 10, Presses Universitaires de Namur, 1974.
- VITALIS A., *Informatique, Pouvoir et Libertés*, Economica, 1981.
- WESTIN A.F., *Privacy and Freedom*, Atheneum, New-York, 1967.

II. Etudes, articles

- ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, Résolution de l'Académie sur le thème : la protection de la vie privée contre les atteintes de la technologie moderne, *Rev. Sc. Crim.*, 1974, p. 187.
- ANCEL M., Rapport général sur la protection de la personnalité dans l'ordre criminel, *Travaux de l'Assoc. H. Capitant*, t. XII, Paris, Dalloz, 1963, pp. 177-185.
- ARONSTEIN Cl. S. «Défense de la vie privée, Essai pour contribuer à la survie de notre civilisation», *Journal des Tribunaux*, 1971, pp. 453-460.
- AUBY J.M., «Le principe de la publicité de la Justice et le Droit Public», *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Toulouse*, t. XVI, fascicule 1, Toulouse, 1968, pp. 255-269.
- AUDIER J., «Vie privée et actes de l'état civil», *Etudes offertes à Pierre Kayser*, t. I, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1979, pp. 1-20.
- BADINTER R., «La protection de la vie privée contre l'écoute clandestine électronique», *J.C.P.* 1971, I, 2435. — «Le droit au respect de la vie privée», *J.C.P.*, 1968, I, 2136.
- BAIGUN D., «Les Droits de l'Homme et les méthodes scientifiques de recherche de la vérité», Colloque d'Abidjan, 10-16 janvier 1972, *Revue Internat. de Droit Pénal*, 1972, pp. 397-410.
- BECOURT D., «Réflexions sur le projet de loi relatif à la protection de la vie privée», *Gazette du Palais* 1970, 1er sem., Doctrine, pp. 201-206. — «La protection de la vie pri-

- vue, Nécessité et limites» in *Vie Privée et Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1973, pp. 130-148.
- BERGERES M.C., «Le secret professionnel face aux prérogatives du fisc», *Dalloz*, 1981, Chron., pp. 81-86.
- BLANCHER R., Rapport sur le secret fiscal en Droit français, Travaux Assoc. H. Capitant, 1974 ; *Le Secret et le Droit*, t. XXV, Paris, Dalloz, 1976, pp. 537-557.
- BLIN H., «Protection de la vie privée», *Jurisclasseur Droit Pénal*, vol. II, Ed. Techniques, art. 368 à 372 ; «Publication des décisions de justice et atteinte à l'intimité de la vie privée», *J.C.P.* 1972, I, 2470.
- BLONDET M. «Les renseignements anonymes dans les enquêtes sociales et les enquêtes de personnalité», *J.C.P.*, 1969, I, 2218. ; «Les pouvoirs de la Police et de la Gendarmerie au cours de l'enquête préliminaire», *J.C.P.* 1956, I, 1311 ; «Les ruses et les artifices de la Police au cours de l'enquête préliminaire», *J.C.P.* 1958, I, 1419.
- BOULARD J.C., Rapport sur le secret et l'administration française, *Travaux de l'Assoc. H. Capitant*, t. XXV, Paris, Dalloz, 1976, pp. 659-689.
- BRAIBANT G., «La protection des droits individuels au regard du développement de l'informatique», *Revue Internationale de Droit Comparé*, octobre - décembre 1971, pp. 793-817.
- CHAVANNE A., «La protection de la vie privée dans la loi du 17 juillet 1970», *Rev. Sc. Crim.*, 1971, pp. 605-619.
- CHAVANNE A., MONTREUIL J., TRUCHE P., «Le secret des correspondances», *Revue de la Police Nationale*, janvier 1971, n° 85, pp. 25-32, juin-juillet-août 1971, n° 87, pp. 45-49.
- COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, «La protection légale de la vie privée: étude comparative de dix pays par la Commission internationale de juristes», *Revue Internationale des Sciences Sociales*, 1972, n° 3, pp. 437-637.
- CONTAMINE - RAYNAUD M., «Le secret de la vie privée» in *L'information en droit privé*, Travaux de la Conférence d'agrégation, sous la direction de Y. Loussouarn et P. Lagarde, Préface de Y. Loussouarn. Paris, L.G.D.J., 1978, pp. 403-456.
- COZIAN M., «Le secret professionnel et le fisc», *Etudes de droit contemporain, Travaux et Recherches de l'Institut de droit comparé de Paris*, Paris, Ed. de L'Epargne, 1970, p. 371.
- DELAMOUR G. et SUSINI J., «Contribution de la police à l'enquête de personnalité», in *Examen de personnalité en criminologie*, Actes du 1er Congrès français de criminologie (Lyon 21-24 octobre 1960), t. II, Paris, Masson, 1961, pp. 106-117.
- DECOCQ A., Rapport sur le secret de la vie privée en Droit français, Travaux Assoc. H. Capitant, *Le Secret et le Droit*, Journées libanaises, 1974, Paris, Dalloz, 1976, pp. 467-486 ; «Informatique, fichiers et libertés, chronique législative», *Rev. Sc. Crim.*, 1978, pp. 658-660.
- DIBOUT P., «La liberté d'accès aux documents administratifs», *Revue administrative*, février 1979, pp. 23-39.
- DOLL P.J., «De la légalité de l'interception des communications téléphoniques au cours d'une information judiciaire», *Dalloz* 1965, *Chr.* pp. 125-130 ; «Le dossier de personnalité», *J.C.P.* 1961, I, 1631.
- DUBOUIS L., «Secret médical : limites», *Commentaire des arrêts du C.E. du 24 octobre 1969 : Sieur Gougeon et du 12 novembre 1969 : Sieur Pasquier. Rev. trim. de droit sanitaire et social*, 1970, p. 306.